ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Exécutif régional wallon pour le Budget et l'Energie, le 10 novembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif à l'octroi de subventions pour certains travaux exécutés dans la Région Wallonne par des pouvoirs subordonnés", a donné le 9 février 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

L'intitulé pourrait être plus précis. Il se recommanderait qu'il mentionne, même d'une manière générale, l'objet des subventions. Par contre, il est inutile d'indiquer qu'il s'agit de travaux exécutés dans la Région wallonne.

La rédaction suivante est proposée, de l'accord du fonctionnaire délégué :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers".

PREAMBULE

L'arrêté en projet prétend trouver son fondement légal dans l'article 6, § 1er, II, 2°, et VIII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Les dispositions qui précisent les matières attribuées aux Régions ne constituent pas la base légale de l'arrêté; celle-ci, ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis L. 14.403/2 du 15 décembre 1981, se trouve dans l'article 1er, § 3, de la loi spéciale qui attribue compétence à l'Exécutif régional wallon pour prendre les mesures d'exécution requises dans les matières qui lui sont attribuées, puisque, en l'occurrence, il s'agit d'exécuter un décret de nature budgétaire.

.../...

Le préambule de l'arrêté en projet invoque également trois arrêtés de l'Exécutif relatifs à son fonctionnement, à la répartition des compétences et à la signature des actes.

Ces arrêtés ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet et leur mention doit être omise.

Par ailleurs, le projet entend modifier l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949. Celui-ci doit donc être visé au préambule.

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du préambule :

"L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;

Vu l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, notamment l'article 4, 2°, e, inséré par l'arrêté royal du 12 septembre 1969;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 15 octobre 1982;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre pour le Budget et l'Energie et du Ministre pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Cette disposition fait inutilement double emploi avec l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle doit, dès lors, être omise.

Article 2 (qui devient l'article 1er).

A la fin de la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter le mot "par".

Au 1°, l'expression "le membre de l'Exécutif régional compétent" ne définit pas le Ministre avec une précision suffisante, alors surtout qu'un doute pourrait surgir sur le point de savoir si certaines dispositions du projet ne pourraient pas impliquer la compétence de plus d'un Ministre. Le texte devrait donc être précisé conformément à la formule plus usuelle : "le membre de l'Exécutif qui a dans ses attributions ...". Une autre solution consisterait à renoncer à définir le Ministre à l'article 2 et à indiquer, dans chaque disposition, à qui la délégation est donnée.

Au 6°, il faudrait écrire : "la réutilisation", comme aux autres numéros.

Article 3 (qui devient l'article 2).

Dans le liminaire du paragraphe 1er, il y a lieu d'omettre les derniers mots "pour les travaux suivants", parce que certaines opérations, notamment celle visée au 3°, ne sont pas des travaux.

.../...

Sous réserve de l'observation faite à propos de l'article 2 en ce qui concerne la désignation précise du Ministre bénéficiaire de la délégation, il est proposé d'introduire le paragraphe 1er comme suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre ... peut accorder des subventions aux pouvoirs subordonnés :".

Au 1°, e, il serait préférable d'écrire : "l'amélioration des conditions de travail et la protection de l'environnement à l'extérieur des installations".

Au 2°, la partie finale de la phrase serait plus précise dans la rédaction suivante : "... d'une commune qui soumet la totalité des déchets à l'une des formes de traitement prévues à l'article 2, 4°, b".

Au 3°, il vaudrait mieux écrire "dans les conditions prévues à l'article 4".

.../...

Article 4 (qui devient l'article 3).

Mieux vaudrait écrire, à la fin de l'alinéa ler : "dont le rapport est joint à la demande".

Article 5 (qui devient l'article 4).

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe ler, 1, a, ne fait pas apparaître clairement comment la subvention pourra être calculée sur la base d'éléments qui ne seront pas connus avant le décompte final ou, le cas échéant, la constatation de la dépense réelle. On peut supposer que, comme dans le régime de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, il y aura lieu éventuellement à revision du calcul de la subvention lors du décompte final ou de la constatation de la dépense réelle. S'il en était bien ainsi, le texte devrait être précisé en ce sens.

Article 6 (qui devient l'article 5).

En ne visant que l'article 5, le texte omet par erreur, selon le délégué du Ministre, de prévoir l'application de la règle aux acquisitions d'immeubles.

Il y aurait donc lieu d'écrire, à la fin de l'article, " ... déterminé conformément aux articles 4 et 5".

+

.../...

L'expression "organismes nationaux et internationaux" gagnerait à être précisée. Doit-elle être considérée comme excluant la participation d'une autre Région ou d'un pouvoir public d'une autre Région ?

Par ailleurs, si l'on compare le texte en projet à l'article 5 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, on constate que, dans cette dernière disposition, les "interventions ... de particuliers" sont envisagées, alors qu'elles ne paraissent pas l'être dans le projet.

Article 7 (qui devient l'article 6).

L'alinéa 3 trouverait une place plus logique à l'article 3 dont il pourrait former le paragraphe 2, les paragraphes 2 et 3 étant en conséquence numérotés 3 et 4.

Article 9 (qui devient l'article 8).

La relation entre les articles 9 et 10 serait plus claire si l'alinéa 1er était rédigé comme suit :

"Le Ministre ... peut augmenter ce taux de subvention dans les cas indiqués à l'article 3, 1° et 3°, et à l'article 4, sur avis de la Commission visée à l'article 11 et dans les limites prévues à l'article 10".

.../...

Article 10 (qui devient l'article 9).

Compte tenu du texte proposé pour l'article 9, alinéa ler, le paragraphe ler pourrait être rédigé comme suit :

"§ ler. Le taux de la subvention peut être porté :

- jusqu'à 75 p.c. pour les installations de traitement pratiquant la récupération;
- jusqu'à 85 p.c. pour les installations de traitement pratiquant la récupération et la valorisation".

Le paragraphe 2 devrait être rédigé de manière plus précise.

Supposant que, dans l'intention de l'Exécutif, la Commission n'examinera la demande d'augmentation que si le dossier produit à l'appui de cette demande est suffisamment explicite, notamment quant aux éléments mentionnés aux 1° à 4°, le Conseil d'Etat croit pouvoir proposer le texte suivant :

"§ 2. La demande d'augmentation du taux de la subvention n'est prise en considération par la Commission visée à l'article 11, que si elle est suffisamment justifiée par le dossier produit et notamment si celui-ci contient des études détaillées et précises :

1° sur le calcul du prix de revient de la tonne de déchets traités et sur l'incidence sur ce même prix de l'augmentation de la subvention;

2° sur l'importance et la qualité de la récupération ou de la valorisation;

.../...

3° sur les débouchés des énergies et matières récupérées et des matières ou objets recyclés ou valorisés;

4° sur les répercussions régionales de l'initiative envisagée".

Compte tenu de cette rédaction, le paragraphe 3 peut être omis.

Article 11 (qui devient l'article 10).

Le début de l'alinéa 1er du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Les demandes d'augmentation du taux de la subvention sont soumises à une Commission composée : ...".

Au 5°, mieux vaudrait écrire : "de deux personnalités scientifiques dont la compétence en matière de déchets est reconnue et que le Ministre choisit parmi les membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur".

Article 12 (qui devient l'article 11).

L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 est applicable tout entier et de plein droit aux subventions accordées par la Région du moins aussi longtemps qu'un décret n'aura pas modifié le régime qu'il organise.

L'article est donc superflu et doit être omis.

.../...

Article 13 (qui devient l'article 12).

L'article refléterait plus clairement les intentions de l'Exécutif s'il était rédigé de la manière suivante :

"Article 13.-

L'article 4, 2°, e, inséré par l'arrêté royal du 12 septembre 1969 dans l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 qui est relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions, est abrogé pour la Région wallonne".

Article 14 (qui devient l'article 13).

Il est suggéré d'introduire cette disposition dans l'article 13, sous la forme d'un alinéa 2 qui pourrait être rédigé comme suit :

"Toutefois, l'article 4, 2°, e, visé à l'alinéa ler, reste applicable aux travaux pour lesquels une promesse de principe d'octroi de subventions a été notifiée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.